

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-123

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-05-06-00003 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0015 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5, dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de grenailage de chaussées dans le sens de circulation Langres vers Paris (sens 2), du PR 60+000 au PR 47+325 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-05-06-00003

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0015 Réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute
A5, dans le département de l'Yonne, à
l'occasion des travaux de grenailage de
chaussées dans le sens de circulation Langres
vers Paris (sens 2), du PR 60+000 au PR 47+325

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0015

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5
dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de grenaillement de chaussées,
dans le sens de circulation Langres vers Paris (sens 2), du PR 60+000 au PR 47+325**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des Transports, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note technique du 8 décembre 2020 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 3 mai 2021 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 4 mai 2021 ;

VU l'avis du PMO de Sens en date du 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Entre le **17 mai** et le **21 mai 2021**, la société APRR effectuera des travaux de grenailage sur l'autoroute A5, du PR 60+000 au PR 47+325 dans le sens de circulation Langres vers Paris (sens 2).

En cas d'aléas météorologique ou technique, le chantier pourra être reporté du 25 au 28 mai 2021.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

- Travaux effectués sous neutralisation de voie de droite avec réduction de la largeur de gauche restée libre à la circulation à 3m20 ;
- Longueur de restriction inférieure à 6 km.

Article 3 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- **10**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;
- **9**, relatif à la largeur des voies laissées libres à la circulation ;
- **3**, relatif aux jours dits « hors chantiers » : Les travaux pourront se poursuivre le vendredi 21 mai, jusqu'à 16h00.

Article 4 :

La signalisation de chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux à messages variables en section courante de l'A5 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès A5 implantés en entrée de diffuseurs ;
- Diffusion de messages d'informations sur la radio FM « Autoroutes Info 107.7 » ;
- Site internet « www.aprr.fr », et la lettre d'information « Planning + ».

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie à l'avance de la mise en place, ou du report en temps réel, et de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), et particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 6 mai 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .